



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Ceyzériat (01)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3150**

**Avis conforme délibéré le 21 août 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 août 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3150, présentée le 11 juillet 2023 par la commune de Ceyzériat (01), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 17 juillet 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 juillet 2023 ;

**Considérant** que la commune de Ceyzériat (01) compte 3 202 habitants en 2020 (Insee) sur 9,36 km<sup>2</sup>, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse qui compte 74

communes et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot<sup>1</sup>) Bourg Bresse Revermont qui identifie la commune de Ceyzériat comme un pôle structurant ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU<sup>2</sup> de Ceyzériat a pour objet la réduction d'un espace boisé classé (EBC) sur 500 m<sup>2</sup> afin de permettre l'aménagement d'une piste cyclable intercommunale le long de la RD 979 ;

**Considérant** que ce site doit accueillir une partie du futur tracé de la piste cyclable reliant Bourg-en-Bresse à Ceyzériat portée par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse ; que la largeur d'accotement de la route départementale est insuffisante pour l'aménagement de la piste cyclable et que le projet prévoit donc l'aménagement d'une passerelle en bois passant au-dessus du cours d'eau présent en contre-bas (ruisseau de Tréconnas) et déviant de la trajectoire de la départementale pour former une traverse en pente douce praticable épousant la topographie ;

**Considérant** que le secteur concerné par la procédure de révision allégée est situé :

- en entrée de ville de Ceyzériat et entre les zones d'activités de la Teppe et de Domagne ;
- au niveau d'un cours d'eau intermittent « ruisseau de Tréconnas » et à proximité d'une zone humide identifiée par le département « plantation de Ceyzériat, peupleraie » ;
- au sein d'un corridor écologique linéaire d'intérêt régional identifié au Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes ;
- en zone agricole (A) du PLU, dans une zone identifiée au PLU comme nécessitant de protéger les cours d'eau, leurs vallons et les ripisylves associées ; le site est également qualifié de sensible dans le PLU car constitue un espace de transition ;

**Considérant** que le dossier indique page 10 de la notice de présentation que le zonage actuel du PLU n'empêche pas la réalisation de la piste cyclable mais que sa trop proche proximité avec l'EBC empêche de garantir sa bonne préservation pendant la phase de chantier et les manœuvres des engins qui risquent de détériorer cet espace protégé par le PLU ;

**Considérant** que le dossier fait état page 14 de mesures de compensation et de limitation des coupes dans les bois existants afin de limiter les impacts écologiques de l'aménagement ;

**Considérant** que la réduction de l'EBC est limitée en surface (500 m<sup>2</sup>) et qu'elle ne crée pas de nouveau droit à construire ;

**Rappelant** que l'aménagement de la piste cyclable reliant Bourg-en-Bresse à Ceyzériat peut faire l'objet d'un examen au cas par cas à la demande de l'autorité compétente ou à l'initiative du porteur de projet, permettant d'évaluer les incidences globales prévisibles de l'aménagement cyclable sur l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ceyzériat (01) n'est pas susceptible d'avoir

---

1 Le Scot Bourg Bresse Revermont a été approuvé le 14 décembre 2016.

2 Le PLU de Ceyzériat a été approuvé le 19 décembre 2019 et a fait l'objet d'une modification simplifiée en 2021. 4 autres procédures d'évolution du PLU sont en cours : 3 révisions allégées et 1 modification de droit commun.

des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ceyzériat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER